



Circulaire de mise en œuvre de la procédure relative à l'instruction des demandes de création et de mise en service d'une station-service ou station de remplissage

Vu les dispositions :

- du dahir portant loi n° 1-72-255 du 22 février 1973 sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures, tel qu'il a été modifié et complété,
- du décret n° 2-72-513 du 7 avril 1973 pris pour son application, tel qu'il a été modifié et complété,
- de la loi n° 55-19 relative à la simplification des procédures et des formalités administratives et de ses textes d'application,
- de la loi n° 82-21 relative à l'autoproduction de l'énergie électrique et de ses textes d'application,
- de la loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables, telle qu'elle a été modifiée et complétée et de ses textes d'application,
- de la loi n° 83-21 relative aux Sociétés Régionales Multiservices et de ses textes d'application.

La présente circulaire a pour but de clarifier et préciser les modalités de traitement des demandes de création et de mise en service des stations-service et des stations de remplissage.

Elle vise à assurer une application uniforme de la réglementation, à renforcer la transparence des procédures et à réduire les délais de traitement. Les Directions Régionales et Provinciales ainsi que les services centraux concernés veillent au respect des principes suivants :

- Examen préalable de la recevabilité et de la complétude des dossiers ;
- Instruction des demandes dans les délais réglementaires et notification motivée des compléments ou des refus ;
- Réalisation diligente des enquêtes de terrain et des visites de conformité avec production de rapports précis, objectifs et exhaustifs ;
- Utilisation prioritaire de la plateforme électronique dédiée pour les échanges avec les demandeurs.

I. Recevabilité et composition du dossier

La création d'une station-service ou d'une station de remplissage est subordonnée à l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie. Toute société agréée ou disposant d'un accord de principe pour l'exercice de l'activité de distribution des produits pétroliers liquides peut demander cette autorisation.

La demande est déposée via la plateforme électronique du Département de la Transition Énergétique. À défaut, elle peut être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée au bureau d'ordre contre récépissé.

Elle doit être accompagnée de l'ensemble des pièces prévues à l'article 13 du décret n° 2-72-513 précité sous peine d'irrecevabilité. À réception, le service compétent vérifie la présence, des pièces. Tout dossier irrecevable fait l'objet d'une notification motivée précisant les éléments manquants, dans un délai de 15 jours à chaque fois.

II. Instruction de la demande d'autorisation de création

1. Examen d'un dossier recevable

L'instruction débute dès que le dossier est déclaré recevable. Lorsque des précisions ou des compléments sont nécessaires, une demande est adressée à la société, via la plateforme électronique, dans un délai maximal de quinze (15) jours. Le demandeur dispose de trente (30) jours pour transmettre les éléments sollicités. À défaut de réponse dans le délai imparti, le dossier est déclaré incomplet par notification motivée.

Le dossier est considéré comme complet lorsqu'il comporte l'ensemble des pièces exigées, conformes et en cours de validité. Le Département de la Transition Énergétique statue sur la demande dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de recevabilité du dossier complet.

Les dossiers de demande incluant des recours aux énergies renouvelables seront également transmis à la cellule dédiée afin d'assurer une instruction coordonnée et diligente des aspects techniques relevant de ses compétences, dans le respect des délais et des dispositions réglementaires applicables (voir point 2.b. ci-dessous).

2. Enquête de terrain

Après déclaration de la complétude, une demande d'enquête est transmise à la Direction Régionale ou Provinciale territorialement compétente afin de vérifier la conformité de l'emplacement du projet aux dispositions de l'article 11 du décret n° 2-72-513 précité.

Le rapport d'enquête, transmis via la plateforme dans un délai maximal de cinq (5) jours, comporte notamment :

- Les références foncières et les coordonnées Lambert du terrain ;
- La commune d'implantation et son caractère urbain ou rural ;
- Les éléments d'appréciation relatifs à l'emplacement du projet ;
- L'identification des stations avoisinantes, leur marque, leur distance par rapport au projet et, le cas échéant, le volume moyen de leurs ventes mensuelles ;
- Le plan de connexion/raccordement au réseau électrique et/ou le plan d'installations solaires
- Tout autre élément utile à l'instruction de la demande.

2.a. uniformité des enquêtes : distances

Les distances entre le projet et les stations existantes sont mesurées suivant les voies goudronnées :

- À l'intérieur du périmètre urbain : le mesurage doit être effectué, en empruntant les voies de communication routières conformément à la réglementation en vigueur, entre les deux points représentant les milieux des façades du projet de station-service et de la station-service existante la plus proche. La distance doit être calculée dans les deux sens de circulation possibles, et la distance minimale ainsi obtenue doit être retenue, tout en veillant à ce que le trajet pris en considération demeure à l'intérieur du périmètre urbain.
- Hors du périmètre urbain : le mesurage doit être effectué, en empruntant les voies de communication routières conformément à la réglementation en vigueur, entre les deux points représentant les milieux des façades du projet de station-service et de la station-service existante portant la même marque la plus proche. La distance doit être calculée dans les deux sens de circulation possibles, et la distance minimale ainsi obtenue doit être retenue, tout en veillant à ce que le trajet pris en considération demeure hors du périmètre urbain.

Lors de l'enquête, l'itinéraire doit être parcouru en respectant la signalisation routière en vigueur, notamment les marques sur la chaussée. En cas de doute sur les règles de circulation applicables, la Direction Régionale ou Provinciale doit solliciter la confirmation des services compétents et retenir la distance correspondant aux conditions normales et effectives de circulation, de manière à préserver les droits de l'investisseur.

2.b. uniformité des enquêtes : approvisionnement électrique

En ligne avec les objectifs nationaux de transition énergétique et d'efficacité énergétique, les porteurs de projets de création de nouvelles stations-service sont fortement invités à examiner, dès la phase de conception, la couverture de tout ou partie de leurs besoins propres en électricité à partir de sources d'énergies renouvelables.

Cette couverture peut être envisagée, conformément à la réglementation en vigueur, selon les conditions techniques, économiques et réglementaires propres à chaque projet, à travers le recours à l'autoproduction d'électricité ou l'achat d'électricité d'origine renouvelable.

Les porteurs de projets qui incluent dans leur dossier de demande des installations d'autoproduction d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable dans le plan de masse, une étude d'intégration des énergies renouvelables, un contrat d'achat d'électricité d'origine renouvelable ou tout autre élément démontrant une réduction des charges énergétiques grâce au recours aux énergies renouvelables, voient leurs dossiers transmis à la cellule mixte composée de représentants de la Direction chargée des Combustibles (DCIM) et de la Direction chargée des Energies Renouvelables (DEDEE), en vue d'une instruction coordonnée des aspects techniques relevant de leurs compétences respectives, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et sans préjudice des délais applicables à l'ensemble des demandes.

En étroite collaboration avec cette cellule, les Directions Régionales et Provinciales suivront les études réalisées par les porteurs de projet des solutions les plus adaptées à la configuration de leurs installations, à travers la valorisation des surfaces disponibles pour l'installation d'équipements photovoltaïques, telles que les auvents, les toitures ou les espaces de stationnement.

3. Analyse technique et décision

À la réception du rapport d'enquête, il est procédé à l'analyse technique du dossier. À l'issue de cette analyse, un projet de décision d'autorisation est élaboré lorsque le projet satisfait à l'ensemble des exigences réglementaires. Dans le cas contraire, un projet de décision de refus motivé est établi.

III. Démarrage des travaux et validité de l'autorisation de création

Conformément à l'article 14 du décret n° 2-72-513 du 7 avril 1973, tel qu'il a été modifié et complété:

- Les travaux de construction de la station-service ou de la station de remplissage ne peuvent être entamés qu'après la délivrance de l'autorisation de création par l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie ;
- L'autorisation de création est considérée comme caduque lorsqu'il n'est pas procédé à la mise en service effective de la station dans un délai maximal de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation de création prévue à l'article 13 du décret précité.

Les Directions Régionales ou Provinciales territorialement compétentes s'assurent, avant le démarrage des travaux de construction d'une station-service ou d'une station de remplissage, que

le porteur du projet est titulaire de l'autorisation de création. En cas de constat de démarrage des travaux sans cette autorisation, les mesures appropriées seront prises sans délai.

Les Directions Régionales ou Provinciales doivent procéder, avant l'expiration des délais, aux notifications et rappels nécessaires auprès des sociétés concernées.

La caducité de l'autorisation de création en cas d'absence de mise en service dans le délai réglementaire étant rappelée, les Directions Régionales ou Provinciales vérifient également si le retard résulte de délais liés à l'intervention des administrations ou organismes publics compétents, dûment justifiés, et en rendent compte à la DCIM, sans que cette vérification ne puisse être interprétée comme une prorogation automatique du délai réglementaire.

IV. Instruction de la demande de mise en service

Les stations ayant obtenu une autorisation de création ne peuvent être mises en service qu'après vérification de la conformité des installations réalisées aux prescriptions de la décision d'autorisation, aux plans approuvés et aux exigences réglementaires en vigueur.

1. Dépôt de la demande

La demande de mise en service est déposée auprès de la Direction Régionale ou Provinciale territorialement compétente, prioritairement via la plateforme électronique. Elle est accompagnée des attestations et documents techniques délivrés par les organismes agréés, justifiant la conformité des installations.

2. Instruction et délais

Les pièces sont examinées pour vérifier leur conformité et leur validité. Si des compléments sont nécessaires, la société dispose de trente (30) jours pour les transmettre. La Direction Régionale ou Provinciale instruit le dossier complet dans un délai maximal de quinze (15) jours.

3. Visite de conformité et décision

Une visite sur site est effectuée afin de vérifier la conformité des installations :

- À la décision d'autorisation de création ;
- Aux plans approuvés ;
- Aux prescriptions techniques applicables ;
- Aux exigences de sécurité prévues par la réglementation en vigueur.

À l'issue de la visite, un rapport de conformité est établi. En cas de non-conformité, la société est informée des anomalies relevées et des mesures correctives à mettre en œuvre avant une nouvelle vérification. Après levée des réserves et constat de la conformité, l'attestation de conformité est délivrée par le Directeur Régional ou Provincial territorialement compétent et autorise l'exploitation de la station.

VI. Dispositions finales

La présente circulaire et la procédure qu'elle fixe constituent le référentiel applicable au traitement des demandes de création et de mise en service des stations-service et des stations de remplissage. Les services centraux et déconcentrés concernés sont chargés de veiller à son application uniforme.

Les dispositions de la présente circulaire prennent effet à compter du lundi 31 août 2026.

Ministère de la Transition Énergétique
et du Développement Durable


Leila BENALI